ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 31 octobre 2024

Pourvoi : n° 120/2023PC du 25/04/2023

Affaire : Groupe ANZA SARL
Monsieur KEAU Ngani André
(Conseil : Maître Yvette Cathérine NJINE TCHAKOUANI, Avocat à la Cour)

Contre

Société Afriland First Bank SA
(Conseil : Maître Francis DJONKO, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 284/2024 du 31 octobre 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 31 octobre 2024 où étaient présents :

Messieurs	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président
	Mahamadou BERTE,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge, rapporteur
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 25 avril 2023, sous le n°120/2023/PC, formé par Maître Yvette Cathérine NJINE TCHAKOUANI, Avocate à la Cour, demeurant face ECOBANK Tsinga, GT LABO, BP 6041, Yaoundé, République du Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la société Groupe ANZA SARL dont le siège social se situe à Yaoundé, BP 14914 et du sieur KEAU Ngani André, élisant tous domicile en l'étude de leur conseil, dans la cause qui les oppose à la société Afriland First Bank SA**,** dont le siège se situe à Yaoundé, 1.043, place de l'indépendance, BP 11 834, République du Cameroun, ayant pour conseil Maître Francis DJONKO, Avocat à la Cour,

demeurant au 1043, avenue J.F. KENNEDY, BP 6832 Yaoundé, République du Cameroun,

en cassation de l'ordonnance n° 765 du 22 décembre 2022 rendue par le Premier Président de la Cour suprême du Cameroun et dont le dispositif est le suivant :

« Déclarons régulière et recevable en la forme la requête dont s'agit ;

Au fond, ordonnons jusqu'à l'issue du pourvoi, la suspension de l'exécution de l'arrêt n°17/COM rendu le 09 février 2022 par la Cour d'appel du centre à Yaoundé.

Disons que notre ordonnance sera exécutoire sur minute dès notification et avant enregistrement » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'ordonnance querellée et des pièces du dossier de la procédure que, par arrêt n°17/COM rendu le 09 février 2022, la Cour d'appel du centre au Cameroun constatait l'extinction de la dette du Groupe ANZA Sarl à l'égard de la société Afriland First Bank SA, ordonnait la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 26854, donnait mainlevée de la saisie immobilière pratiquée par Afriland First Bank S.A sur l'immeuble objet dudit titre et ordonnait sa restitution à son propriétaire légitime ; que parallèlement au pourvoi contre cette décision, la société Afriland First Bank S.A saisissait le Premier Président de la Cour suprême du Cameroun d'une requête aux fins de sursis à exécution de la même décision ; que vidant sa saisine, celui-ci rendait l'ordonnance objet du pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour le 14 novembre 2023, la défenderesse soulève l'exception d'incompétence de la Cour pour connaître du présent recours, en application de l'article 14 du Traité de l'OHADA, aux motifs que la décision objet du pourvoi a été rendue sur le fondement du droit interne et échappe de ce fait à la compétence de la Cour de

céans ; qu'elle n'est pas non plus une décision rendue par une juridiction d'appel ou une juridiction statuant en premier et dernier ressort ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité de l'OHADA, que « la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.
Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux. » ;

Qu'en l'espèce, l'affaire qui est relative à une demande de sursis à exécution non entamée d'une décision de justice, n'est pas régie par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 en vigueur au moment des faits ; qu'un tel litige échappe dès lors, à la compétence de la Cour ; qu'il échet en conséquence, pour la Cour, de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que le Groupe ANZA SARL et le sieur KEAU Ngani André, ayant succombé, doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Se déclare incompétente ;

Condamne le Groupe ANZA SARL et le sieur KEAU Ngani André aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier